

**Procès-verbal
conseil municipal du vendredi 9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes DAUCHY, FOURRE, MARIN, WATTIEZ,
MM. HENRY, JOURNAUX, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents excusés : Mme ARIBO

Absents non excusés : M. DUCELLIER

Pouvoirs :

Mme BRUNET a donné procuration à Mme DAUCHY

Mme FERRE a donné procuration à Mme MARIN

M. CHEVALIER a donné procuration à M. POSSOZ

M. MENDES a donné procuration à M. JOURNAUX

M. NOWAK a donné procuration à Mme FOURRE

Secrétaire de séance : Mme MARIN

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13 dont 5 pouvoirs - Pour : 13 - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 17/05/2023

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour rajouter à l'ordre du jour :

- Trophée zéro phytosanitaire
- Convention Keolis 2023-2024

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de rajouter ces points à l'ordre du jour.

PV désignation des délégués et suppléants élections sénatoriales

En application des articles L283 à L293 et R131 à R148 du code électoral, Monsieur le Maire a invité le conseil municipal à procéder à la désignation de 3 délégués et de 3 suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Délégués :

M. JOURNAUX Eric a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat,

Mme MARIN Viviane a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat,

M. POSSOZ Christophe a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Suppléants :

Mme DAUCHY a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat,

M. HENRY Christian a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat,

Mme FOURRE Jenny a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat,

**2023-132 / Redevance d'occupation du domaine public 2022
routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,
Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,
Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2022 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien
- 28,43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1421,36 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 923,89 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2022, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01) avec un coefficient d'actualisation de 1,069852941 et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoie technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	42,64	56,85	Non plafonné	64,63
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1421,36	1421,36	Non plafonné	923,89

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendue exécutoire.

**2023-133 / Redevance d'occupation du domaine public 2023
routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,
Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,
Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2023 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien
- 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 1 017,19 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2022, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01) avec un coefficient d'actualisation de 1,173713235 et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoie technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	46,95	62,60	Non plafonné	78,07 €
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1 564,90 €	1 564,90 €	Non plafonné	1 017,19 €

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendue exécutoire.

**2023-134 / Engagement zéro phytosanitaire
dans le cadre de l'inscription au trophée «ZÉRO PHYT'Eau».**

Le Maire précise que le Département s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUI'Brie sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le Département et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021 prorogé jusqu'en 2024, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un Trophée «ZÉRO PHYT'Eau».

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la collectivité, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2016.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur la présentation au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau » et s'engage à :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».
- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département.
- Accueillir, si nécessaire, les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Vu le code général des collectivités locales et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** de cet exposé
- **DECIDE** de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics
- **S'ENGAGE** à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques

2023-135 / Convention Keolis 2023-2024

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et adopte la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2023-2024 de prise en charge de la totalité du reste à charge des familles et autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Fin de séance à 19h40.